

PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2007/N° 76

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE VISANT A REACTUALISER LE  
CLASSEMENT DES ACTIVITES AINSI QUE CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A  
L'ETABLISSEMENT EXPLOITE PAR POTEZ AERONAUTIQUE A AIRE-SUR-L'ADOUR**

**Le Préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - article L. 511-1, L.512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret n° 2001.899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 juillet 2003 réglementant les activités de la Société POTEZ AERONAUTIQUE sur le territoire de la commune de AIRE SUR L'ADOUR ;

VU le courrier de la société POTEZ AERONAUTIQUE en date du 5 avril 2005 complété les 3 novembre 2005, 12 janvier et 2 février 2006 informant le préfet des modifications relatives à la réorganisation fonctionnelle de certaines activités (création d'une unité de « pièces élémentaires » et centralisation de l'activité de peintures) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 29 novembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 janvier 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux modifications apportées aux activités de traitement de surface concernant le remplacement d'un bain de perchloréthylène par un bain utilisant des produits lessiviels, au changement du transformateur au PCB par un transformateur contenant de l'huile minérale, et à l'augmentation d'utilisation de peintures, il y a lieu d'une part d'actualiser le classement des installations exploitées par la société POTEZ AERONAUTIQUE et d'autre part de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant à mon courrier du 12 janvier 2007 au titre de l'information préalable ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2003 susvisé réglementant les activités de la Société POTEZ AERONAUTIQUE, dont le siège social est situé route du Houga - 40800 AIRE SUR L'ADOUR, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

.../...

- 1 -

## **ARTICLE 2 ACTIVITES CLASSEES**

Le point 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2003 est modifié comme suit :

### **« 1.1.1 Activités classées**

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime</i>
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables	V équivalent = 51,3 m <sup>3</sup>	D
1450-2b	Dépôt de solides facilement inflammables	100 kg copeaux et tournures d'aluminium	D
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	P = 2213 kW	A
2561	Trempe, recuit des métaux et alliages	4 fours de recuit, trempe à l'air et à l'eau	D
2565-2a	Traitement chimique des métaux	V mis en œuvre = 4060 l	A
2920-2b	Installation de réfrigération et de compression d'air	P = 424 kW	D
2940-2b	Application, séchage de peintures	Q = 20 kg/j	D

## **ARTICLE 3 BILAN ANNUEL DES REJETS DE PERCHLORETHYLENE**

Le point 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2003 est supprimé.

## **ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2003 est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 21 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS**

#### **21.1 Rejets à l'atmosphère**

**21.1.1** Installations de traitement de surface - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs issus des installations de traitement de surface doivent respecter les limites suivantes :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm <sup>3</sup>
HF, exprimé en F	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr VI	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>

**21.1.2** Ateliers d'application de peintures - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs issus des ateliers d'application de peintures doivent respecter les limites suivantes :

Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup> si flux < 1 kg/h 40 mg/Nm <sup>3</sup> si flux > 1 kg/h
COV	110 mg/Nm <sup>3</sup>

## 21.2 Surveillance, contrôle, bilan

### 21.2.1 La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés aux points 21.1.1 et 21.1.2 est réalisée au moins **une fois par an** selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

**21.2.2** Pour les installations d'application de peintures, la mesure des émissions est accompagnée d'un bilan de caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, ainsi que ceux présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**21.2.3** Les résultats sont transmis dans le mois à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou décidées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

**21.2.4** Un plan de gestion des solvants est mis en place mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 EXPLOITATION DE MATERIELS IMPREGNES DE PCB-PCT**

L'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2003 est supprimé.

## **ARTICLE 6 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES**

**6.1** Le point 39.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2003 est modifié comme suit :

### **« 39.1 Définition**

a) Les activités de traitement de surface comprennent trois ateliers :

- Atelier de dégraissage utilisant des produits alcalins : V = 500 l ;
- Traitement de surface avant soudure (atelier N) : dérochage contenant du Trioxyde de Cr et du Fluosilicate de Na ;
- Traitement de surface pour le décapage des rivets (atelier chaudronnerie) : dérochage acide contenant du Dichromate de K et des Fluosilicates, alodisation contenant du Trioxyde de Cr.

Le volume total de bains de traitement est de 4060 l.

b) Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de traitement de surface, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions (à l'exclusion de l'article 3-1) de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. »

**6.2** Le point 39.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 2003 est modifié comme suit :

« **39.5 Prévention de la pollution atmosphérique**

**39.5.1** Les émissions atmosphériques (gaz, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

**39.5.2** Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. »

**6.3** L'annexe I « RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS » est modifié comme suit :

« A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

analyses d'auto surveillance TITRE IV 21.2.3. : une fois par an

contrôle acoustique - TITRE V Article 28 : tous les 3 ans.

Récapitulatif trimestriel des déchets : TITRE VI 31.1.2.

B) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

consignes - TITRE II 3.3.

1) Eau

convention de rejets (raccordement à la station d'épuration collective) – TITRE III 13.3.2.

2) Air

suivi des installations de traitement des rejets atmosphériques - TITRE IV Article 20

plan de gestion des solvants – TITRE IV 21.2.4

3) Déchets

registres de suivi des déchets - TITRE VI 31.1. et TITRE VI 31.2.

4) Risques

registre incendie - TITRE VII 33.6. »

## ARTICLE 7

Monsieur le Maire d'AIRE-SUR-L'ADOUR est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

## ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le - 1 FEV. 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD

